



2025-2035

SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES RÉVISÉ EN SÉCURITÉ INCENDIE



Lettre d'attestation reçue le : _____
Adoption du schéma révisé le : _____
Entrée en vigueur du schéma révisé le : _____



Municipalité régionale
de comté de Minganie

En processus d'adoption

**Schéma de couverture
de risques révisé
en sécurité incendie
2024-2034**

Version : 07 MAI 2024

Lettre d'attestation reçue le : _____

Adoption du schéma révisé le : _____

Entrée en vigueur du schéma révisé le : _____

REMERCIEMENTS

La MRC de Minganie tient à remercier les personnes qui ont participé à l'élaboration du présent schéma de couverture de risques en sécurité incendie, plus particulièrement les membres du comité de sécurité incendie, les gens impliqués dans l'ensemble des municipalités du territoire, les membres des services de sécurité incendie ainsi que les personnes suivantes :

Les élus des municipalités de la MRC de Minganie :

M^{me} Meggie Richard, préfète de la MRC de Minganie;
M. Jacques Bernier, maire de Rivière-au-Tonnerre;
M^{me} Josée Brunet, mairesse de Rivière-Saint-Jean;
M^{me} Ginette Paquette, mairesse de Longue-Pointe-de-Mingan;
M. Paul Barriault, maire de Havre-Saint-Pierre;
M. Sébastien L'Écuyer, maire de Baie-Johan-Beetz;
M. Léonard Labrie, maire d'Aguanish;
M. Henri Wapsitan, maire de Natashquan;
M^{me} Hélène Boulanger, mairesse de L'Île-d'Anticosti.

Les directeurs des services de sécurité incendie de la Minganie :

M. Gaétan Scherrer, directeur du SSI de Havre-Saint-Pierre;
M. Cédric Vaillancourt, directeur du SSI de Longue-Pointe-de-Mingan.

Les personnes qui ont participé à la rédaction du schéma :

M^{me} Nathalie de Grandpré, directrice générale et secrétaire-trésorière;
M. Frédéric Guenette, ministère de la Sécurité publique;
M. Toufik Naili, aménagiste;
M. Martin Desrosiers, préventionniste régional en sécurité incendie.

TABLE DES MATIÈRES

- 1 INTRODUCTION**
- 2 CONTEXTE**
- 3 LA PRÉSENTATION DU TERRITOIRE**
 - 3.1 Profil des municipalités
- 4 L'ANALYSE DES RISQUES**
- 5 OBJECTIF 1 : LA PRÉVENTION**
 - 5.1 L'évaluation et l'analyse des incidents
 - 5.2 La réglementation municipale en sécurité incendie
 - 5.3 L'installation et la vérification du fonctionnement des avertisseurs de fumée
 - 5.4 Le programme d'inspection périodique des risques plus élevés
 - 5.5 Le programme d'activités de sensibilisation du public
- 6 OBJECTIF 2 : L'INTERVENTION – RISQUES FAIBLES**
 - 6.1 L'acheminement des ressources
 - 6.2 L'approvisionnement en eau
 - 6.2.1 Les réseaux d'aqueduc municipaux
 - 6.2.2 Les points d'eau
 - 6.3 Les équipements d'intervention
 - 6.3.1 Les casernes
 - 6.3.2 Les véhicules d'intervention
 - 6.3.3 Les équipements et les accessoires d'intervention ou de protection
 - 6.3.4 Les systèmes de communication
 - 6.4 Le personnel d'intervention
 - 6.4.1 Les ressources disponibles
 - 6.4.2 La disponibilité des pompiers
 - 6.4.3 La formation, l'entraînement et la santé et la sécurité au travail
 - 6.5 La force de frappe
 - 6.6 Le temps de réponse

- 7 OBJECTIF 3 : L'INTERVENTION – RISQUES PLUS ÉLEVÉS**
 - 7.1 La force de frappe et le temps de réponse
 - 7.2 L'acheminement des ressources
 - 7.3 Les plans d'intervention
- 8 OBJECTIF 4 : LES MESURES D'AUTOPROTECTION**
- 9 OBJECTIF 5 : LES AUTRES RISQUES DE SINISTRE**
 - 9.1 La désincarcération
- 10 OBJECTIF 6 : L'UTILISATION MAXIMALE DES RESSOURCES CONSACRÉES À LA SÉCURITÉ INCENDIE**
- 11 OBJECTIF 7 : LE RECOURS AU PALIER SUPRAMUNICIPAL**
- 12 OBJECTIF 8 : L'ARRIMAGE DES RESSOURCES ET DES ORGANISATIONS VOUÉES À LA SÉCURITÉ DU PUBLIC**
- 13 LES PLANS DE MISE EN ŒUVRE**
- 14 LES RESSOURCES FINANCIÈRES**
- 15 LES CONSULTATIONS PUBLIQUES**
- 16 CONCLUSION**

1 INTRODUCTION

La MRC de Minganie, en collaboration avec les municipalités qui la composent, a procédé à l'élaboration d'un premier schéma de couverture de risques, lequel a été attesté par le ministre le 30 mars 2010 et qui est entré en vigueur le 15 juin 2010. Celui-ci n'a fait l'objet d'aucune modification.

Étant donné que la loi prévoit une révision périodique du contenu des schémas, la MRC de Minganie a statué par une résolution de vouloir procéder à la révision de son schéma (résolution numéro 173-16).

En plus de tracer un portrait de la situation actuelle, le présent document fait état des objectifs retenus et des actions prévues en matière de sécurité incendie pour les prochaines années.

Afin d'alléger la lecture de ce document, certaines abréviations ont été utilisées. Afin d'assurer la compréhension par le lecteur, voici la définition de ses abréviations :

MRC :	Municipalité régionale de comté de Minganie
SSI :	Service de sécurité incendie
PRI :	Préventionniste régional en incendie
LSI :	Loi sur la sécurité incendie
APRIA :	Appareil de protection respiratoire individuel autonome
NFPA :	National Fire Protection Association
RCCI :	Recherche des causes et des circonstances des incendies
SST :	Santé et sécurité au travail
ULC :	Underwriters Laboratory Council (Norme et standard canadien)
OMH :	Office municipal d'habitation
CAUREQ :	Centre d'appel d'urgence des régions de l'est du Québec
TNO :	Territoire non organisé

2 CONTEXTE

La Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4), ci-après LSI, a été adoptée en juin 2000. Celle-ci prévoit notamment l'obligation pour les autorités régionales d'établir un schéma de couverture de risques fixant, pour tout leur territoire, des objectifs de protection contre les incendies et les actions requises pour les atteindre, et ce, en conformité avec les orientations déterminées par le ministre de la Sécurité publique.

Les articles 8 à 31 de la LSI concernent les schémas de couverture de risques. Ils précisent entre autres les éléments à inclure aux schémas (articles 10 et 11) ainsi que le processus applicable à l'élaboration, à l'attestation, à l'adoption et à l'entrée en vigueur des schémas (articles 12 à 26).

La révision périodique des schémas est obligatoire en vertu de l'article 29 de la LSI. Les articles 28, 30, 30.1 et 31 de la LSI indiquent, quant à eux, les modalités applicables à la modification des schémas.

Le document *Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie* a été déposé en mai 2001. Dans l'optique de réduire, dans toutes les régions du Québec, les pertes humaines et matérielles attribuables à l'incendie et afin d'accroître l'efficacité des organisations responsables de la sécurité incendie, huit objectifs y sont proposés :

- Objectif 1 Compte tenu de l'efficacité éprouvée des mesures de prévention dans la lutte contre les incendies, faire reposer la protection des citoyens et du patrimoine contre l'incendie sur le recours, en priorité, à des approches et à des mesures préventives.

- Objectif 2 En tenant compte des ressources existantes à l'échelle régionale, structurer les services de sécurité incendie, planifier l'organisation et la prestation des secours et prévoir des modalités d'intervention de manière à viser, dans le cas des risques faibles situés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation définis au schéma d'aménagement, le déploiement d'une force de frappe permettant une intervention efficace.

- Objectif 3 En tenant compte des ressources existantes, structurer les services de sécurité incendie, planifier l'organisation et la prestation des secours et prévoir des modalités d'intervention de manière à viser, dans le cas des autres catégories de risques, le déploiement d'une force de frappe optimale.

- Objectif 4 Compenser d'éventuelles lacunes en intervention contre l'incendie par des mesures adaptées d'autoprotection.
- Objectif 5 Dans le cas des autres risques de sinistres susceptibles de nécessiter l'utilisation des ressources affectées à la sécurité incendie, planifier l'organisation des secours et prévoir des modalités d'intervention qui permettent le déploiement d'une force de frappe optimale eu égard aux ressources disponibles à l'échelle régionale.
- Objectif 6 Maximiser l'utilisation des ressources consacrées à la sécurité incendie.
- Objectif 7 Privilégier le recours au palier supramunicipal des municipalités régionales de comté (MRC) pour l'organisation ou la gestion de certaines fonctions liées à la sécurité incendie.
- Objectif 8 Planifier la sécurité incendie dans le souci d'en arrimer les ressources et les organisations avec les autres structures vouées à la sécurité du public, que ce soit en matière de sécurité civile, d'organisation des secours, de services préhospitaliers d'urgence ou de services policiers.

Figure 1 : Modèle de gestion des risques d'incendie
(Source : Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie (p.16))



3 PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

Le territoire de la MRC de Minganie est une immense région située entre la forêt boréale et le golfe du Saint-Laurent. Juste en-dessous du Labrador, la Minganie a une frontière commune avec la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent à l'est de Natashquan et la MRC de Sept-Rivières à l'ouest. Faisant partie de la région administrative de la Côte-Nord (région 09), la MRC de Minganie est entièrement comprise dans le district électoral provincial de Duplessis.

La MRC de Minganie a la particularité d'être la deuxième plus grande des municipalités régionales de comté du Québec après la MRC de Caniapiscau. D'une superficie terrestre de près de 55 355 kilomètres carrés, la MRC de Minganie abrite environ 5 041 personnes (excluant les communautés autochtones), ce qui en fait la troisième MRC la moins peuplée de la province. Sept des huit municipalités la composant, soit Rivière-au-Tonnerre, Rivière-Saint-Jean, Longue-Pointe-de-Mingan, Havre-Saint-Pierre, Baie-Johan-Beetz, Aguanish et Natashquan, sont ancrées le long du littoral du golfe du Saint-Laurent sur environ 350 kilomètres de côte. Cas d'exception, L'Île-d'Anticosti couvre un territoire de 7 923 kilomètres carrés, à même le principal cours d'eau du pays. Les communautés innues de Nutaskuan et d'Ekuanitshit complètent l'espace habité.

Le territoire de la MRC qui n'est pas constitué en municipalité locale est considéré comme un territoire non organisé (TNO). La MRC de Minganie compte un seul TNO soit celui du Lac-Jérôme. Ce secteur est majoritairement constitué de terres publiques. Ce territoire naturel est très attractif pour l'installation de résidences secondaires telles que les chalets ou bâtiments destinés à la chasse et à la pêche. Le territoire de la MRC de Minganie est présenté dans la carte synthèse #1 en annexe.

3.1 Le profil des municipalités

Le tableau 1 ci-après, fait état de la population des municipalités de la MRC de Minganie, du nombre de périmètres d'urbanisation, ainsi que la variation de la population de 2001 à 2024.

Tableau 1 Profil des municipalités de la MRC de Minganie

Municipalités	Population 2001	Population 2024	Nombre de périmètres d'urbanisation	Variation de la population 2001 à 2024
Rivière-au-Tonnerre	415	287	2	-31 %
Rivière-Saint-Jean	287	225	2	-22%
Longue-Pointe-de-Mingan	505	414	2	-18%
Havre-Saint-Pierre	3291	3347	1	2%
Baie-Johan-Beetz	89	79	1	-11%
Aganish	343	223	2	-35%
Natashquan	366	267	1	-27%
L'Île-d'Anticosti	266	199	1	-25%
Total MRC	5562	5041	12	-9%

Source : Gouvernement du Québec, Répertoire des municipalités.

Comme on peut le constater depuis l'année 2001, la population de l'ensemble du territoire de la MRC de Minganie est en diminution sauf pour la municipalité de Havre-Saint-Pierre qui présente une légère augmentation depuis les vingt dernières années. Comme toutes les municipalités en décroissance, le recrutement de pompiers volontaires est difficile parfois impossible.

Afin de mieux connaître ou de saisir toutes les particularités du territoire de la MRC, nous vous invitons à prendre connaissance de son schéma d'aménagement et de développement (SAD), lequel peut être consulté sur le site internet de la MRC à l'adresse électronique suivante :

mrc.minganie.org/

4 L'ANALYSE DES RISQUES

(Référence : section 2.2.1 des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie)

Le recensement, l'évaluation et le classement des risques d'incendie présents sur le territoire sont les premiers ingrédients du schéma de couverture de risques. Plus que toute autre considération, l'analyse des risques contribue à la prise de décisions objectives et sur des mesures à prendre afin de réduire l'occurrence ou l'impact de certains types d'incendie.

La classification proposée comporte 4 classes de risques développées selon les usages principaux et le type de bâtiment. Bien que la majorité des données de base nécessaires à la classification des risques soit contenue dans le rôle d'évaluation foncière, la classification des risques d'incendie doit aussi pouvoir compter sur une connaissance étroite du milieu. La densité d'occupation du sol, la distance entre les édifices, le zonage, l'approvisionnement en eau ainsi que le caractère plus ou moins inflammable du contenu des bâtiments sont tous des éléments qui conditionnent le niveau de risque dans un secteur donné.

Le tableau 2 ci-après, classe les bâtiments selon le type et l'usage de ceux-ci identifiant ainsi chacune des catégories de risques

Tableau 2 Classification des risques d'incendie

Classification	Description	Type de bâtiment
Risques faibles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Très petits bâtiments, très espacés ▪ Bâtiments résidentiels, de 1 ou 2 logements, de 1 ou 2 étages, détachés 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hangars, garages ▪ Résidences unifamiliales détachées, de 1 ou 2 logements, chalets, maisons mobiles, maisons de chambres de moins de 5 personnes
Risques moyens	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bâtiments d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages ▪ Immeubles de 8 logements ou moins, maisons de chambres (5 à 9 chambres) ▪ Établissements industriels du Groupe F, division 3 (ateliers, entrepôts, salles de vente, etc.)
Risques élevés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m² ▪ Bâtiments de 4 à 6 étages ▪ Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer ▪ Lieux sans quantité significative de matières dangereuses 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Établissements commerciaux ▪ Établissements d'affaires ▪ Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambres (10 chambres ou plus), motels ▪ Établissements industriels du Groupe F, division 2 (ateliers, garages de réparation, imprimeries, stations-service, etc.), bâtiments agricoles
Risques très élevés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration ▪ Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes ▪ Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants ▪ Lieux où des matières dangereuses sont susceptibles de se trouver ▪ Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Établissements d'affaires, édifices attenants dans de vieux quartiers ▪ Hôpitaux, centres d'accueil, résidences supervisées, établissements de détention ▪ Centres commerciaux de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises ▪ Établissements industriels du Groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.) ▪ Usines de traitement des eaux, installations portuaires

Source : Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie

Le tableau 3 ci-après, présente le nombre de risques et leur classement sur le territoire de la MRC et ce, pour chaque municipalité incluant le territoire non organisé du Lac-Jérôme. La localisation de ces risques est intégrée aux cartes synthèses #2 à #16, en annexe du document.

Tableau 3 : Classement des risques par municipalité

Municipalités	Classement des risques (nombre par risque)				
	Faible	Moyen	Élevé	Très élevé	TOTAL
Rivière-au-Tonnerre	352	26	5	4	387
Rivière-Saint-Jean	187	8	2	5	202
Longue-Pointe-de-Mingan	267	35	15	7	324
Havre-Saint-Pierre	1691	60	53	44	1848
Baie-Johan-Beetz	94	10	6	4	114
Aguanish	187	11	5	5	208
Natashquan	182	32	10	8	232
L'Île-d'Anticosti	192	49	10	13	264
TNO du Lac-Jérôme	108	-	-	2	110
Total	3260	231	106	92	3689

Source : MRC de Minganie, février 2024

Ces risques ont été, dans un premier temps, colligés par la MRC et feront, ensuite, l'objet pour chacune des municipalités du territoire, d'un examen plus exhaustif de la part des responsables municipaux, œuvrant autant dans le domaine de l'incendie qu'en inspection municipale. Cet exercice permettra donc de mettre à jour le classement des risques et cela en continu et de s'assurer qu'il soit représentatif du milieu bâti de ces municipalités.

5 OBJECTIF 1 : LA PRÉVENTION

(Référence : sections 2.3 et 3.1.1 des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie)

La prévention appliquée sous une forme ou une autre, et ce, à l'aide des cinq programmes de prévention présents dans les schémas de couverture de risques, a su démontrer son efficacité par une diminution non négligeable des pertes humaines et matérielles au Québec au cours des dernières années. La bonification de la réglementation en matière de sécurité incendie, l'apparition de nouvelles technologies et l'expérience acquise permettent aujourd'hui de moduler l'application des programmes de prévention dans le but d'obtenir des résultats encore plus probants. Pour ce faire, le contenu des programmes peut être révisé au besoin afin d'y intégrer diverses modalités d'application, et ce, en maintenant ou en bonifiant les ressources humaines et financières affectées à leur réalisation.

Liste des programmes de prévention :

- L'évaluation et l'analyse des incidents;
- La réglementation municipale;
- L'installation et la vérification des avertisseurs de fumée;
- L'inspection périodique des risques plus élevés;
- L'éducation et la sensibilisation du public.

5.1 L'évaluation et l'analyse des incidents

(Référence : sections 2.3.1 et 3.1.1 des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie)

**** Portrait de la situation ****

La MRC par le biais du comité en sécurité incendie et en collaboration avec les services de sécurité incendie (SSI), poursuivra la mise en place du programme d'évaluation et d'analyse des incidents, qui comprend notamment les modalités suivantes :

- La procédure de suivi de l'analyse des incidents et la production du bilan régional annuel qui devra contenir des tableaux comparatifs, statistiques et des recommandations pour chacune des organisations;
- Les recommandations annuelles à la suite de la production du bilan régional, visant l'amélioration des interventions et des programmes de prévention dont, entre autres, le programme de sensibilisation du public.

Les SSI n'ont pas tous recours à une ressource formée pour les opérations visant à déterminer la localisation du lieu d'origine et la détermination des causes et des circonstances des incendies (RCCI). Le préventionniste régional en incendie apportera son expertise lors de ces recherches en collaboration avec les SSI et pour les municipalités n'ayant pas de SSI.

Il est à noter que, selon l'article 43 de la *Loi sur la Sécurité incendie*, le directeur du service de sécurité incendie ou une personne qualifiée qu'il désigne à cette fin, doit, pour tout incendie survenu sur son territoire, en déterminer le point d'origine, les causes probables ainsi que les circonstances immédiates que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens sinistrés et le déroulement des événements. De plus, au sens de l'article 34 de la Loi, les municipalités sont tenues de produire depuis janvier 2003 un rapport d'intervention (DSI-2003) au ministère de la Sécurité publique. Pour les municipalités qui n'ont pas d'ententes de services avec un SSI, le service de prévention incendie de la MRC apporte l'aide nécessaire à la rédaction des rapports d'incendie à la suite de la RCCI en collaboration avec les directions générales.

La mise en application du programme d'analyse des incidents comme prévu au plan de mise en œuvre dans la première version du schéma, a permis de compiler des données sur les interventions effectuées par les services de sécurité incendie. À partir de ces informations, les municipalités sont en mesure d'adopter, de modifier ou de bonifier la réglementation en place afin de limiter les pertes humaines et matérielles, de mieux cibler les activités de prévention et d'optimiser le déploiement des ressources en sécurité incendie.

****** Objectif de protection arrêté par la MRC ******

- Lors de la première année du présent schéma, la MRC va entreprendre une mise à jour du programme d'évaluation et d'analyse des incidents en s'inspirant du [Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies du MSP](#) et de ses annexes (action1).
- Dans les 6 mois suivants, la présentation du programme par la MRC, les municipalités devront adopter, appliquer et, au besoin, modifier et bonifier le programme d'évaluation et d'analyse des incidents (action 2).

5.2 La réglementation municipale en sécurité incendie

(Référence : sections 2.3.2 et 3.1.1 des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie)

**** Portrait de la situation ****

La mise en œuvre du premier schéma de couverture de risques a permis à certaines municipalités de la MRC d'adopter ou d'harmoniser leur réglementation à la suite du dépôt par la MRC d'un règlement type. La municipalité de Rivière-Saint-Jean n'ayant pas adopté de règlement en prévention des incendies, devra le faire. Les règlements, touchant la sécurité incendie, applicables actuellement sur le territoire de la MRC, sont ceux adoptés par les administrations municipales. Les municipalités dotées d'un SSI ont adopté un règlement sur la composition de leur service incendie et l'ensemble des municipalités ont un règlement sur les avertisseurs de fumée sauf pour la municipalité de Rivière-Saint-Jean. En ce qui concerne le règlement en matière de prévention incendie, aucune municipalité n'a un règlement faisant référence au CBCS (code du bâtiment et code de sécurité).

L'adoption par les municipalités d'une réglementation en prévention incendie harmonisée et adaptée a simplifié l'application de celle-ci. Les municipalités qui sont situées à plus de 15 minutes d'un SSI et là où l'on retrouve des lacunes en interventions, auront à modifier et adapter leur réglementation en prévention incendie afin de pallier ses lacunes.

****** Objectif de protection arrêté par la MRC ******

- Lors de la première année du présent schéma, la MRC va entreprendre une mise à jour de la réglementation en incendie en s'inspirant du [Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies du MSP](#) et de ses annexes, et proposer aux municipalités une réglementation en incendie adaptée et concertée (action 3).
- Dans les 6 mois suivants, la présentation de la mise à jour de la réglementation, les municipalités qui n'ont pas de réglementation en prévention des incendies devront adopter, appliquer et, au besoin, modifier et bonifier les diverses dispositions de la réglementation municipale (action 4).
- Appliquez et, au besoin, modifiez et bonifie les diverses dispositions de la réglementation municipale (action 5).

5.3 L'installation et la vérification du fonctionnement des avertisseurs de fumée

(Référence : sections 2.3.3 et 3.1.1 des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie)

**** Portrait de la situation ****

Toutes les municipalités de la MRC appliquent le programme développé par la MRC sur l'installation et la vérification des avertisseurs de fumée qui s'inspire du [Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies du MSP](#) et de ses annexes. Les vérifications sont effectuées par les pompiers pour les municipalités ayant un SSI et par des ressources formées par le préventionniste régional pour les municipalités n'ayant pas de SSI et ce de manière à favoriser la mise en œuvre du programme.

Les municipalités non desservies par un service incendie devront identifier des ressources internes ou externes afin de mettre en place des actions pour s'assurer que le programme de vérification du fonctionnement des avertisseurs de fumée soit mis en application.

****** Objectif de protection arrêté par la MRC ******

- Lors de la première année du présent schéma, la MRC va entreprendre une mise à jour du programme concernant la vérification des avertisseurs de fumée en s'inspirant du [Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies du MSP](#) et de ses annexes (action 6).
- Dans les 6 mois suivants la présentation du programme par la MRC, les municipalités devront adopter, appliquer et, au besoin, modifier et bonifier le programme concernant l'installation et la vérification du fonctionnement des avertisseurs de fumée, lequel devra prévoir une périodicité n'excédant pas cinq (5) ans pour les municipalités ayant un SSI et n'excédant pas trois (3) ans pour les autres municipalités (action 7).

5.4 Le programme d'inspection périodique des risques plus élevés

(Référence : sections 2.3.3 et 3.1.1 des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie)

**** Portrait de la situation ****

L'inspection périodique des risques plus élevés constitue un complément essentiel à l'application de la réglementation municipale en sécurité incendie. Il est à noter que, selon les orientations du ministre, les risques plus élevés comprennent les risques moyens, les risques élevés et les risques très élevés.

Toutes les municipalités du territoire de la MRC ont participé à l'élaboration du programme dans le premier schéma. Ce programme renferme, entre autres, les inspections de routine, la vérification de conformité des divers bâtiments aux normes de sécurité s'y rattachant et l'information donnée aux propriétaires et aux occupants. Pour leur part, les municipalités se sont engagées à collaborer à l'application du programme. Le programme peut être modulé de façon à tenir compte des différents usages des bâtiments et/ou catégories de risques. Les inspections sont réalisées par le préventionniste régional en incendie de la MRC.

Par l'application de ce programme, la MRC entend, par le biais de son service de prévention :

- Responsabiliser les propriétaires et les occupants des bâtiments les plus à risque;
- Inspecter les bâtiments visés par le programme;
- Remplir un formulaire pour chaque bâtiment inspecté, compiler les données au niveau régional et assurer un suivi, le cas échéant.

****** Objectif de protection arrêté par la MRC ******

- Lors de la première année du présent schéma, la MRC va entreprendre une mise à jour du programme d'inspection périodique des risques plus élevés en s'inspirant du [Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies du MSP](#) et de ses annexes (action 8).
- Dans les 6 mois suivants, la présentation du programme par la MRC, les municipalités devront adopter, appliquer et, au besoin, modifier et bonifier le programme. Comme le guide évolue dans le temps, des périodicités pourraient évoluer selon certains critères dans une mise à jour du guide (action 9).

5.5 Le programme d'activités de sensibilisation du public

(Référence : sections 2.3.4 et 3.1.1 des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie)

**** Portrait de la situation ****

Les municipalités du territoire de la MRC ont toutes participé à l'élaboration du programme d'activités de sensibilisation du public avec la collaboration des SSI et du préventionniste régional lors du schéma précédent. Le préventionniste avec la collaboration des municipalités et des SSI planifie des visites de sensibilisation dans les résidences pour personnes âgées, population particulièrement vulnérable lors d'incendie. Une attention particulière est portée aux exercices d'évacuation des écoles, des garderies, des résidences pour aînés ainsi que les OMH situés sur le territoire.

Les résidences isolées ou localisées loin des casernes, soit à plus de 15 minutes auquel la force de frappe ne peut être atteinte, feront l'objet d'une attention particulière, notamment par la promotion au recours à des mesures d'autoprotection et à une mise à jour de la réglementation en incendie.

Les éléments suivants sont des exemples d'activités incluses dans le programme.

a) Campagne « Grand public »

- Chroniques mensuelles radiophoniques sur divers thèmes;
- Consignes de prévention concernant l'utilisation des poêles à bois, le ramonage des cheminées, l'utilisation de détecteurs de monoxyde de carbone, l'entreposage de matières combustibles, l'utilisation sécuritaire des appareils de cuisson, la vérification et le changement des piles dans les avertisseurs de fumée, l'utilisation d'extincteurs portatifs, etc.
- Visites de caserne lors de la semaine de prévention (portes ouvertes);
- Participation active aux activités organisées par les organismes locaux (activités familiales, journée carrières, etc.);
- Ateliers d'informations et de formations destinés au public sur le maniement des extincteurs portatifs.

b) Campagne destinée aux aînés

- Visites de prévention annuelles et support à la planification des exercices d'évacuation des résidences pour aînés (incluant les OMH);
- Sensibiliser les propriétaires sur leurs obligations et responsabilités en se référant au guide « la prévention des incendies et l'évacuation des résidences hébergeant des personnes âgées » et le complément au guide (information destinée aux exploitants);

c) Campagne jeunesse

- Ateliers de sensibilisation offerts aux enfants lors d'événement;
- Visites de prévention annuelles et support à la planification des exercices d'évacuation dans les écoles et les garderies.

****** Objectif de protection arrêté par la MRC ******

- Lors de la première année du présent schéma, la MRC va entreprendre une mise à jour du programme de sensibilisation du public en s'inspirant du [Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies du MSP](#) et de ses annexes (action 10).
- Dans les 6 mois suivants, la présentation du programme par la MRC, les municipalités devront adopter, appliquer et, au besoin, modifier et bonifier le programme. (action 11).

6 OBJECTIF 2 : L'INTERVENTION – RISQUES FAIBLES

(Référence : sections 2.4 et 3.1.2 des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie)

6.1 L'acheminement des ressources

**** Portrait de la situation ****

Sur l'ensemble des huit municipalités de la MRC de Minganie, seulement trois possèdent un service de sécurité incendie, soit Longue-Pointe-de-Mingan, Havre-Saint-Pierre et L'Île-d'Anticosti. Ceux-ci interviennent sur leurs territoires respectifs. Il est à noter que les services incendie de L'Île-d'Anticosti et de Longue-Pointe-de-Mingan sont actuellement en restructuration. Des investissements majeurs sont à prévoir en sécurité incendie sans oublier le recrutement et la formation de nouveaux pompiers. Chaque service incendie est autonome dans sa procédure de fonctionnement. Les municipalités confient à leur directeur de service incendie la gestion des ressources humaines et matérielles. Ainsi, chaque directeur doit s'assurer que les équipements dédiés à l'incendie soient vérifiés et que l'entretien et le remplacement soient réalisés selon les normes et les règlements en vigueur.

Les municipalités de Rivière-au-Tonnerre, Rivière-Saint-Jean, Baie-Johan-Beetz, Aguanish et Natashquan n'ont pas signé d'ententes avec un autre SSI en cas de conflagration. Les municipalités auront des mesures de prévention additionnelles puisqu'elles se trouvent à plus de 15 minutes du service incendie le plus près.

Un des cas particuliers de la région de la Minganie est celui des municipalités d'Aguanish et de Natashquan. Avec des temps de réponse de 95 minutes (125 km Aguanish) et de 130 minutes (155 km Natashquan), atteindre les critères d'intervention de l'objectif 2 des orientations est impossible. Les municipalités regardent la possibilité de signer une entente avec la communauté innue de Nutashkuan. Actuellement le SSI de Nutashkuan répond sur demande aux appels d'urgence provenant de la municipalité de Natashquan.

Finalement, comme le SSI de L'Île-d'Anticosti est en restructuration, il est impossible pour ce service d'obtenir une force de frappe répondant aux critères du MSP, d'autant plus que le recourt à de l'entraide est impossible étant donné son insularité. La municipalité travaille actuellement à corriger les lacunes en interventions et plusieurs solutions seront étudiées. Afin de contrer cette problématique, il y aura des mesures préventives additionnelles afin de compenser l'absence d'intervention d'un service de sécurité incendie dans un délai raisonnable.

Les risques faibles situés à l'extérieur des périmètres urbains ou sur le TNO, tels que les chalets ou autres bâtiments sont parfois peu ou pas accessibles par les véhicules d'urgence incendie. Un grand nombre de ces emplacements, situés entre la route 138 et les grands cours d'eau régionaux, sont difficiles d'accès en raison de la topographie accidentée, ou encore de chemins d'accès trop étroits qui n'ont pas le même niveau de qualité que les routes de niveau supérieur. Ces bâtiments qui sont accessibles principalement par véhicules hors routes et/ou par véhicules tout terrain, ne peuvent pas bénéficier d'une protection en cas d'incendie. C'est également le cas pour ces risques situés sur L'Île-d'Anticosti.

La carte synthèse # 17 en annexe, représente la protection en incendie sur le territoire de la MRC de Minganie.

Les tableau 4 et 4B ci-après, font état de la protection du territoire et des ententes conclues entre les municipalités.

Tableau 4 : Protection du territoire de la MRC en sécurité incendie

Municipalités	Informations sur les services de sécurité incendie desservant la municipalité		Ententes intermunicipales d'entraide et protocoles de déploiement	
	Possède son SSI ou fait partie d'un regroupement SSI	Est desservie par le(s) SSI	Ententes signées	Protocoles de déploiement
Rivière-au-Tonnerre	Non	-	Non	Non
Rivière-Saint-Jean	Non	-	Non	Non
Longue-Pointe-de-Mingan	Oui	Longue-Pointe-de-Mingan	Non	Non
Havre-Saint-Pierre	Oui	Havre-Saint-Pierre	Non	Non
Baie-Johan-Beetz	Non	-	Non	Non
Aguanish	Non	-	Non	Non
Natashquan	Non	-	Non	Non
L'Île-d'Anticosti	Oui	L'Île d'Anticosti	Non	Non

Source : municipalités

Tableau 4B : Desserte incendie par municipalité et protocoles de déploiement à l'appel initial en vigueur

SSi Municipalités de la MRC	SSi de Havre- Saint-Pierre	SSi de Longue- Pointe-de- Mingan	SSi de l' île d' Anticosti	SSi de Sept-Îles
Rivière-au-Tonnerre				
Rivière-Saint-Jean				
Longue-Pointe-de-Mingan				
Havre-Saint-Pierre				
Baie-Johan-Beetz				
Aguanish				
Natashquan				
L'Île-d'Anticosti				
TNO du Lac-Jérôme				

Source : MRC 2024

Légende :

P : Protocole de déploiement dès l'appel initial en vigueur au centre secondaire d'appel d'urgence – incendie

DF : Desserte (Fourniture de services)

DC : Desserte (Délégation de compétence)

Note : si une municipalité dessert (fourniture de services ou en délégation de compétence) une municipalité d'une autre MRC, l'indiquer au tableau.

****** Objectifs de protection arrêtés par la MRC ******

- Mettre en place et maintenir les ententes intermunicipales afin que la force de frappe revête un caractère optimal fixé après considération de l'ensemble des ressources disponibles à l'échelle régionale (action 12);
- Adapter les protocoles de déploiement afin qu'ils revêtent un caractère optimal fixé après considération de l'ensemble des ressources disponibles et des distances à parcourir à l'échelle régionale afin de les transmettre au centre secondaire d'appel d'urgence –incendie (CAUREQ) (action 13).

6.2 L'approvisionnement en eau

(Référence : sections 2.4.4 et 3.1.2 c) des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie)

La disponibilité en eau et la fiabilité de son approvisionnement sont deux éléments importants ayant un impact sur l'efficacité d'une intervention. Le débit d'eau nécessaire à l'extinction varie en fonction du bâtiment impliqué dans un incendie. Il est donc important que le service de sécurité incendie possède une bonne connaissance du réseau d'alimentation en eau et de sa capacité dans les différentes parties du territoire. Il est également important de voir à l'entretien et à la vérification de son réseau. Les poteaux d'incendie (*bornes-fontaines*) devraient être numérotés et identifiés par un code de couleur correspondant au débit disponible. La norme NFPA 291 Recommended Practice for Fire Flow Testing and Marking of Hydrants peut servir de référence.

6.2.1 Les réseaux d'aqueduc municipaux

**** Portrait de la situation ****

Sur l'ensemble du territoire de la MRC, seulement le secteur de Magpie de la municipalité de Rivière-Saint-Jean ne possède pas un réseau d'aqueduc municipal. Chacun des réseaux d'aqueduc des municipalités dessert en eau potable l'ensemble ou la presque totalité des bâtiments localisés dans le périmètre urbain. Seulement quatre municipalités possèdent un réseau de borne-fontaine intégré à son réseau d'aqueduc et répondant aux normes. Chacun applique le programme d'entretien et de vérification annuel incluant notamment le déblaiement des poteaux d'incendie (*bornes-fontaines*) après une tempête de neige.

La municipalité de Baie-Johan-Beetz possède des bornes-fontaines, mais celles-ci ne répondent pas aux normes en ce qui concerne les débits demandés. Il y a quatre bornes incendie dans le périmètre urbain de Longue-Pointe-de-Mingan situé à côté de la communauté innue de Ekuanitshit. Ces bornes sont installées sur le réseau d'aqueduc de la communauté, mais l'entretien et la vérification est sous la responsabilité de la municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan.

Aucun poteau d'incendie (*borne-fontaine*) des municipalités n'est identifié par un code de couleur correspondant au débit disponible selon les recommandations de la norme NFPA 291 «*Recommended practice for fire flow testing and marking of hydrants*». De manière à illustrer la localisation des réseaux d'aqueduc, les cartes 10 à 17 jointes en annexe montrent les secteurs où un débit de 1 500 l/min peut être maintenu pendant au moins 30 minutes au moyen de poteaux d'incendie.

Le tableau 5 ci-après, donne des précisions sur les composantes des réseaux d'aqueduc des municipalités de la MRC de Minganie.

Tableau 5 : Réseaux d'aqueduc municipaux

Municipalité	Réseau d'aqueduc (oui/non)	Poteaux incendie		Codification NFPA 291 (oui/non)	Programme d'entretien (oui/non)
		Total	Conformes ¹		
Rivière-au-Tonnerre	Oui	39	Oui	Non	Oui
Rivière-au-Tonnerre (PU de Sheldrake)	Oui	0	-	-	-
Rivière-Saint-Jean	Oui	0 (Seulement des purgeurs)	-	-	-
Rivière-Saint-Jean (PU de Magpie)	Non	0	-	-	-
Longue-Pointe-de-Mingan	Oui	34	Oui	Non	Oui
Longue-Pointe-de-Mingan (PU de Mingan)	Oui	4	Oui	Non	Oui
Havre-Saint-Pierre	Oui	157	Oui	Non	Oui
Baie-Johan-Beetz	Oui	11	Non	Non	Oui
Aguanish	Oui	0 (Seulement des purgeurs)	-	-	-
Aguanish (PU de L'Île-Michon)	Oui	0 (Seulement des purgeurs)	-	-	-
Natashquan	Oui	17	Oui	Non	Oui
L'Île-d'Anticosti	Oui	32	Oui	Non	Oui

Source : Municipalités, 2024

Note 1 : Poteaux répondant au critère de 1 500 l/min pendant 30 minutes.

****** Objectif de protection arrêté par la MRC ******

- Lors de la première année du présent schéma, la MRC va entreprendre une mise à jour du programme d'entretien et d'évaluation des débits des poteaux d'incendie en s'inspirant du [Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies du MSP](#) et de ses annexes (action14).
- Dans les 6 mois suivants, la présentation du programme par la MRC, les municipalités devront adopter, appliquer et, au besoin, modifier et bonifier le programme (action 15).

6.2.2 Les points d'eau

** Portrait de la situation **

Présentement, aucune étude formelle n'est complétée sur les besoins et le portrait réels de l'alimentation en eau pour les secteurs hors réseau d'eau. Les pompiers nécessaires pour l'attaque à l'intérieur d'un bâtiment doivent pouvoir compter sur un débit d'eau d'au moins 1150 l/min pour alimenter une ligne d'attaque et une ligne de protection (permettant, au besoin, d'appliquer respectivement 400 l/min et 750 l/min). L'équipe constituant la force de frappe complète a, pour sa part, besoin d'une quantité d'eau minimale de 1500 l/min. Dans les secteurs dépourvus d'un réseau d'aqueduc, la norme NFPA 1142 recommande d'acheminer avec la force de frappe initiale un volume de 15 000 litres d'eau. Par la suite, les SSI doivent se servir d'une source d'eau afin d'assurer le ravitaillement des bassins portatifs transportés par les véhicules affectés à cette tâche.

En lien avec la couverture en eau actuellement disponible, les municipalités devront, selon le niveau de protection qu'elle désire offrir à leur population, procéder à l'implantation de sources d'approvisionnement en eau. Comme les SSI ne sont pas équipés de transporteur d'eau (camion-citerne), mais plutôt d'autopompe-citerne, l'installation de points d'eau accessibles à l'année permettrait l'approvisionnement en eau nécessaire à l'extinction d'un incendie.

Le tableau 6 ci-après, dénombre les points d'eau sur le territoire de la MRC.

Tableau 6 : Points d'eau actuels

Municipalité	Points d'eau actuels				Total
	Points d'eau conforme ¹		Points d'eau non conforme		
	P.U.	Hors P.U.	P.U.	Hors P.U.	
Rivière-au-Tonnerre	0	0	1	1	2
Rivière-Saint-Jean	0	0	1	1	2
Longue-Pointe-de-Mingan	0	0	0	1	1
Havre-Saint-Pierre	0	0	0	2	2
Baie-Johan-Beetz	0	0	1	0	1
Aguanish	0	0	1	1	2
Natashquan	0	0	1	0	1
L'Île-d'Anticosti	0	0	1	0	1
Total	0	0	6	6	12

Source : Municipalités, 2024

Note 1 : Pour être considéré dans le schéma de couverture de risques, le point d'eau doit avoir un minimum de 30 000 litres et être accessible à l'année.

****** Objectifs de protection arrêtés par la MRC ******

- Advenant la signature d'une entente de service incendie entre une municipalité et un SSI, les parties auront à identifier les besoins, procéder à l'aménagement des points d'eau, les rendre accessibles en tout temps et inclure au schéma révisé une carte synthèse montrant la localisation des points d'eau de manière à faciliter le ravitaillement (action 16).
- Dans les 6 mois suivant la présentation du programme d'entretien et de vérification des points d'eau par la MRC, les municipalités devront adopter, appliquer et, au besoin, modifier et bonifier le programme (action 17).

6.3 LES ÉQUIPEMENTS D'INTERVENTION

(Référence : sections 2.4.5 et 3.1.2 d) des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie)

6.3.1 Les casernes**** Portrait de la situation ****

Il y a 3 casernes sur le territoire de la MRC de Minganie. Celles-ci étant situées dans les périmètres d'urbanisation, elles sont donc localisées à proximité de la majorité des risques. Même si certaines casernes présentent des contraintes et que des améliorations sont souhaitables, ces contraintes n'ont pas d'impact sur le temps de réponse.

Le tableau suivant présente l'adresse civique de chaque caserne ainsi que le nombre de portes pour chacune d'elles.

Tableau 7 : Emplacement et description des casernes

Service de sécurité incendie	Numéro de la caserne	Adresse	Année de rénovation majeure ou de construction	Commentaires sur la caserne (expliquez)
Longue-Pointe-de-Mingan	03	2, route de l'aéroport Longue-Pointe-de-Mingan		Annexée au garage municipal
Havre-Saint-Pierre	04	1124, rue Dulcinée Havre-Saint-Pierre	2016	Construction neuve/4 portes
L'Île-d'Anticosti	01	22, chemin des Forestiers, Port-Menier		Annexée au garage municipal

Source : Municipalités, 2024

6.3.2 Les véhicules d'intervention

**** Portrait de la situation ****

Tous les véhicules présents dans les services de sécurité incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S515-13. La vérification périodique des pompes sur les véhicules d'intervention et des pompes portatives est de première importance pour en mesurer la pression et le débit et pour s'assurer du bon fonctionnement. Tous les véhicules d'intervention munis d'une pompe intégrée doivent subir un essai annuel inspiré du [Guide d'application relatif aux véhicules et accessoires d'intervention à l'intention des services de sécurité incendie \(PDF 2.22 Mo\)](#). Les essais périodiques et annuels permettent également de détecter tout problème qui peut entraver le fonctionnement de cet équipement et de procéder, le cas échéant, à des réparations préventives.

Les SSI de Havre-Saint-Pierre et de Longue-Pointe-de-Mingan ont effectué les essais de vérifications annuelles et mis en application cette action dans le cadre du premier schéma. Pour le SSI de L'Île-d'Anticosti, le camion inscrit au premier schéma n'a pas réussi les essais requis et ne répond plus aux normes. La municipalité a fait l'acquisition d'un camion usagé répondant à la norme CAN/ULC-S515-13. Il est primordial que tous les véhicules assujettis aient une évaluation (essai de pompe, essai routier...) et surtout de conserver les documents pertinents pour consultation future. La gestion des travaux, de l'évaluation des coûts et de la réparation, est sous la responsabilité de chaque municipalité.

En ce qui concerne la vérification avant départ, considérant que les services de sécurité incendie des municipalités ne possèdent pas de pompiers permanents en caserne, les véhicules incendie sont inspectés généralement au retour de chaque sortie. Les SSI ont des procédures d'inspection et de vérification des équipements selon une périodicité propre aux SSI. L'ensemble des résultats obtenus est consigné dans un registre à cet effet par chaque service incendie.

Le tableau 8 ci-après, fait référence à la répartition des véhicules d'intervention par service de sécurité incendie et apporte certaines précisions sur leurs caractéristiques particulières.

Tableau 8 : Les caractéristiques des véhicules d'intervention des SSI.

Service de sécurité incendie	Types de véhicules	Numéro du véhicule	Année de construction	Certification ULC ³ (oui/non)	Capacité du réservoir (en litres)
Longue-Pointe-de-Mingan	Autopompe/citerne	203	2009	Oui	5625
Havre-Saint-Pierre	Autopompe	204	1997	Oui	4000
	Unité urgence	604	2001	Oui	-
	Véhicule utilitaire	904	2015	-	-
L'Île-d'Anticosti	Autopompe	201	1998	Oui	3000

Source : SSI, 2024

Note 3 : Dans ce tableau, la certification ULC signifie que le véhicule a fait l'objet d'une homologation, d'une accréditation, ou d'une reconnaissance de conformité de ULC.

****** Objectif de protection arrêté par la MRC ******

- Appliquer et, au besoin, modifier le programme d'inspection et d'évaluation et de remplacement des véhicules en s'inspirant des normes en vigueur et du *Guide d'application relatif aux véhicules et accessoires d'intervention à l'intention des services de sécurité incendie* (action 18).

6.3.3 Les équipements et les accessoires d'intervention ou de protection

**** Portrait de la situation ****

Chaque pompier possède une tenue de combat conforme (deux pièces) selon sa taille. On retrouve dans chaque caserne au minimum 4 appareils respiratoires munis d'une alarme de détresse et d'une bouteille de rechange pour chacun d'eux. La majorité des équipements utilisés pour combattre un incendie (les boyaux et les échelles, par exemple) fait l'objet de nombreuses normes ou exigences des fabricants. Celles-ci portent principalement sur un entretien et une utilisation sécuritaire de ces équipements. Chaque service incendie a mis en place des procédures de vérification pour les boyaux, les échelles et les APRIA. Des essais périodiques sont effectués afin de maintenir l'efficacité de ces équipements.

****** Objectif de protection arrêté par la MRC ******

- Appliquer et, au besoin, modifier le programme d'inspection, d'évaluation, d'entretien et de remplacement des équipements et accessoires d'intervention, incluant des procédures spécifiques pour l'inspection, l'entretien et le remplacement des vêtements de protection individuelle (casque, cagoule, manteau, pantalons, gants et bottes), selon les exigences des fabricants et en s'inspirant des normes applicables, du Guide d'application relatif aux véhicules et accessoires d'intervention à l'intention des services de sécurité incendie produite par le MSP et du Guide des bonnes pratiques – L'entretien des vêtements de protection pour la lutte contre l'incendie produit par la CNESST. (Action 19).

6.3.4 Les systèmes de communication**** Portrait de la situation ****

Pour la MRC de Minganie, le traitement des appels d'urgence 9-1-1 est effectué par CAUREQ qui est certifiée par le MSP. Les SSI de Havre-Saint-Pierre et de Longue-Ponte-de-Mingan ne possèdent qu'un lien cellulaire avec le centre secondaire d'appels d'urgences incendie lors d'une intervention.

Les SSI sont équipées de moyens de communication distincts et utilisant leurs propres fréquences. Chaque véhicule d'intervention dispose d'une basse radio. Pour le SSI de L'Île d'Anticosti, une radio portative est disponible dans le véhicule d'urgence et une communication est possible avec les premiers répondants ainsi qu'avec la base située au bureau municipal. Chaque officier et pompier dispose d'une radio portative afin de communiquer entre eux lors d'une intervention. Cependant, sur une certaine portion du territoire, les services d'urgence peuvent avoir des difficultés à communiquer entre eux. Le réseau cellulaire n'est pas disponible dans l'ensemble de la MRC. (voir carte #18 - couverture cellulaire).

L'uniformisation des systèmes de communication et l'augmentation de la couverture cellulaire permettraient de faciliter le travail de coordination entre les effectifs des différentes casernes lorsque les SSI interviennent conjointement sur le lieu d'une intervention, tous les appareils de communication sont vérifiés régulièrement.

****** Objectif de protection arrêté par la MRC ******

- Continuer à améliorer et, au besoin, à uniformiser les appareils de communication mis à la disposition des services de sécurité incendie et les fréquences utilisées (action 20).

6.4 Le personnel d'intervention et de prévention

6.4.1 Les ressources disponibles

On dénombre 6 officiers et 34 pompiers dans les trois SSI desservant le territoire. Les effectifs des services incendie sont uniquement des pompiers volontaires sur appel. Parmi ces ressources, tous les directeurs des services incendie ont le statut d'employés à temps partiel. Au total, c'est un bassin de 34 pompiers susceptibles d'intervenir à l'intérieur de la MRC sauf pour les ressources provenant de L'Île-d'Anticosti compte tenu de l'isolement du territoire.

En ce qui concerne les ressources attitrées à la prévention incendie, à l'application de la réglementation et à la RCCI sur leur territoire, les municipalités ont délégué cette compétence à la MRC à la suite de l'entrée en vigueur d'une entente en 2008. Le préventionniste régional en incendie, relevant de la MRC, assure entre autres la supervision du schéma de couverture de risques, les activités d'éducation du public, l'inspection des risques plus élevés ainsi que les autres actions inscrites au plan de mise en œuvre.

Le tableau 9 ci-après, présente la répartition des pompiers, des officiers et des préventionnistes sur le territoire.

Tableau 9 : Nombre d'officiers, de pompiers et de préventionniste sur le Territoire.

Service de sécurité incendie	Nombre d'officiers ¹	Nombre de pompiers	Nombre de Préventionnistes	Total
Longue-Pointe-de-Mingan	0	5	0	5
Havre-Saint-Pierre	6	23	0	29
L'Île-d'Anticosti	0	4	0	4
MRC de Minganie	0	0	1	1
Total	6	32	1	39

Source : SSI 2024

Note 1 : Officiers comprend les lieutenants, les capitaines, les directeurs et tout l'état-major.

6.4.2 La disponibilité des pompiers

**** Portrait de la situation ****

Selon les orientations ministérielles en matière de sécurité incendie, lesquelles représentent les règles de l'art applicables au Québec, huit à dix pompiers doivent être réunis lors de tout appel initial pour un incendie dans un bâtiment de catégorie de risque faible. La disponibilité des pompiers sur le territoire peut varier dans le temps et dépend de divers facteurs dont la taille de sa population et la période de la journée ou de la semaine où une intervention est requise. Considérant que les

pompiers de l'ensemble de la MRC sont des pompiers volontaires, le temps de mobilisation a été fixé à 15 minutes pour l'ensemble des SSI. En l'absence de pompiers permanents, les services incendie éprouvent une certaine difficulté à assurer la disponibilité des pompiers, principalement les jours de semaine entre 6 heures et 18 heures pour certains, mais également la fin de semaine. Comme partout ailleurs, il demeure quelques périodes dans l'année qui sont problématiques, comme la période des Fêtes, les jours fériés et les vacances estivales de juillet et août.

D'autre part, compte tenu de leur statut de volontaire, les pompiers des services de sécurité incendie des municipalités de la MRC de Minganie ne s'engagent pas à demeurer sur le territoire en tout temps et ils n'ont pas l'obligation de se rapporter lors de chacune des interventions.

Le tableau 10 ci-après, fait référence au nombre de pompiers disponibles (pompiers en mesure de se rendre à la caserne selon le temps de mobilisation inscrit), et ce, en fonction de la période de la journée.

Tableau 10 : Disponibilité et temps de mobilisation des effectifs

Service de sécurité incendie	Effectifs disponibles pour répondre à l'alerte initiale					
	En semaine				Fin de semaine	
	Jour (6h à 18h)		Nuit (18h à 6h)		Nbre de pompiers	Temps de mobilisation
	Nbre de pompiers	Temps de mobilisation	Nbre de pompiers	Temps de mobilisation		
Longue-Pointe-de-Mingan	4	15	4	15	4	15
Havre-Saint-Pierre	8	15	8	15	8	15
L'Île-d'Anticosti	4	15	4	15	4	15

Source : SSI 2024

Note 1 : Ce tableau est présenté à titre indicatif seulement. Les SSI sont tenus de faire la mise à jour des effectifs de leur service, de modifier en fonction des informations obtenues leurs protocoles de déploiement et de les faire parvenir au centre secondaire d'appels d'urgence – incendie qui couvre le territoire.

6.4.3 La formation, l'entraînement et la santé et la sécurité au travail

**** Portrait de la situation ****

Afin de répondre aux exigences prescrites en matière de formation des pompiers, dans le règlement adopté par le gouvernement du Québec en 2004, les pompiers d'un service de sécurité incendie de moins de 25 000 habitants doivent avoir complété le programme *pompier I* et ce dans un délai de 4 ans à partir de la date d'embauche. Tous les pompiers qui opèrent un véhicule de première intervention ou un véhicule d'élévation doivent posséder la formation requise soit : opérateur d'autopompe et/ou opérateur de véhicule d'élévation. Pour leur part, tous les officiers, qui œuvrent dans les *municipalités de moins de 5 000 habitants*, doivent avoir réussi le cours « *Officier non urbain* » ou celui de « *Officier I* » pour les municipalités de plus de 5 000 habitants.

Le directeur du SSI doit s'assurer que tous ses pompiers ont la formation nécessaire pour accomplir leur travail adéquatement et de façon sécuritaire en vertu de l'article 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*. En ce qui concerne la formation de pompiers amorcée dans le premier schéma, beaucoup d'efforts humains et financiers ont été investis par l'ensemble des SSI et des municipalités afin de former de nouveaux pompiers. Dans le cadre de cette révision, le recrutement de nouveaux pompiers sera un enjeu important dans l'atteinte de certains objectifs. Aucun SSI n'a adopté de programme d'entraînement pour les pompiers.

Concernant les activités relatives à la recherche des causes et des circonstances des incendies (RCCI) dans le cadre de la formation des programmes officiers non urbains et officier 1, les officiers ont reçu une formation minimale de 15 heures. Sur l'ensemble du territoire de la MRC, 6 officiers ont suivi la formation en matière de recherche des causes et circonstances d'incendie. Le préventionniste de la MRC a quant à lui une formation de 45 heures en RCCI ainsi qu'un certificat de l'ENPQ en RCCI.

Toutes les municipalités ayant un SSI ont un comité SST pour ces employés municipaux. La désignation d'une ressource spécifique à la SST comme indiqué dans le premier schéma lors d'une intervention est difficilement applicable compte tenu du statut volontaire des pompiers. Lors d'interventions d'urgence, comme stipulé dans l'ensemble des procédures opérationnelles, une ressource au poste de commandement est assignée à titre d'officier en SST et doit rendre compte de ses observations lors du compte rendu après l'événement, afin d'apporter des corrections si nécessaire. Dans le cadre de la révision du schéma, la rédaction et la bonification des procédures opérationnelles devront être complétées et appliquées dans tous les services de sécurité incendie.

****** Objectifs de protection arrêtés par la MRC ******

- Dans les 6 mois après l'entrée en vigueur du schéma révisé, les SSI devront adopter, appliquer et, au besoin, modifier le programme d'entraînement, inspiré du canevas de l'École nationale des pompiers du Québec (Action 21);
- Appliquer et, au besoin, modifier le programme municipal de santé et de sécurité du travail. (Action 22).

6.5 La force de frappe

Les ressources suivantes constituent la force de frappe devant être mobilisée dès l'appel initial par les SSI de Havre-Saint-Pierre et Longue-Pointe-de-Mingan pour les feux de bâtiments de risques faibles :

- Au moins 8 pompiers interviendront sur le territoire des municipalités de Havre-Saint-Pierre et de Longue-Pointe-de-Mingan. Le personnel nécessaire pour le transport de l'eau ou pour le pompage à relais est en sus. Le recours à l'entraide automatique doit être prévu au besoin de façon à obtenir une force de frappe optimale;
- Au moins une autopompe ou une autopompe-citerne conforme à la norme ULC-S515;
- La quantité d'eau nécessaire à l'intervention, soit un débit de 1 500 litres par minute. En milieu urbain, ce débit devrait pouvoir être maintenu pendant au moins 30 minutes si le réseau d'alimentation en eau est conforme. En milieu rural ou semi-urbain, un volume d'au moins 15 000 litres d'eau est requis dès l'appel initial. Là où il n'y a pas de réseau de bornes-fontaines, l'utilisation d'un camion-citerne permettrait d'acheminer la quantité d'eau nécessaire à l'attaque initiale afin de se conformer aux orientations. L'intervention incendie pour les risques ne pouvant être desservis par une ou des bornes fontaines et situés à l'intérieurs ou à l'extérieurs des périmètres urbains ne peut être optimal;
- Vu la complexité et l'étendue du territoire, en cas d'appel pour un incendie de bâtiment représentant des problèmes d'accessibilités, une analyse sera effectuée par le service de sécurité incendie et selon l'état de situation, des ressources pourraient être mobilisées, sans pour autant que ce soit une force de frappe (quantité d'eau, nombre de pompier et temps de réponse) au sens des orientations. L'intervention pour ces secteurs ne peut être garantie en raison des contraintes expliquées précédemment.

- Étant donné que le SSI L'Île-d'Anticosti n'a pas les effectifs nécessaires pour répondre aux orientations et que l'entraide d'un autre SSI est impossible, il est difficile d'intervenir sur un incendie de façon sécuritaire. Il est impossible actuellement pour cette organisation de desservir le territoire de façon optimale. Une directive fut donnée interdisant aux pompiers toute attaque intérieure. Les interventions en modes défensifs sont privilégiées étant donné le nombre insuffisant de pompiers disponibles.

Advenant l'impossibilité temporaire pour un SSI de déployer l'un de ses véhicules d'intervention (en raison de bris mécaniques, d'entretien planifié ou de toute autre situation de force majeure), cette lacune sera comblée par le recours, dès l'alerte initiale, aux ressources disponibles des municipalités aptes à intervenir le plus rapidement.

Lors du schéma précédent, les SSI ont colligé des données se rapportant à la mobilisation des pompiers ainsi que sur l'arrivée de la force de frappe telle que requise. De plus, la compilation et l'analyse des données (via les cartes d'appels produites par le centre d'appel d'urgence lors de la mobilisation des effectifs pour un incendie de bâtiment) sont nécessaires pour produire le rapport annuel, lequel est transmis au MSP (article 35 de la LSI).

Il serait préférable que les services d'incendie élaborent des procédures uniformes de déploiement des ressources, de coordonner la mise en place de protocoles d'appels uniformes et standards et de les transmettre au centre d'appels d'urgence 9-1-1 (CAUREQ). La signature d'ententes d'entraide automatique permettrait d'avoir recours à des ressources supplémentaires en cas de besoins.

6.6 Le temps de réponse

Afin de déterminer le temps requis pour l'arrivée de la force de frappe dans un secteur donné, il suffit de considérer le temps de mobilisation des pompiers (voir le tableau 9) ainsi que le temps de déplacement des ressources requises vers le lieu d'intervention. La durée du parcours est déterminée en utilisant les vitesses moyennes de déplacement des véhicules d'intervention suivante : 0,94 km à la minute (56,3 km/h) en milieu rural et 0,80 km à la minute (48 km/h) en milieu urbain.

Pour les secteurs où la force de frappe complète ne peut être réunie en 15 minutes ou moins, l'objectif à atteindre en matière de temps de réponse sera calculé indépendamment pour chaque incendie en utilisant la plus appropriée des trois formules suivantes :

$$\text{Milieu rural : } T_R = T_M + (D_{MR} / 0,94)$$

$$\text{Milieu urbain : } T_R = T_M + (D_{MU} / 0,80)$$

$$\text{Milieu mixte : } T_R = T_M + (D_{MR} / 0,94) + (D_{MU} / 0,80)$$

Les symboles utilisés dans les formules précédentes signifient :

T_R = Temps de réponse (en minutes);

T_M = Temps de mobilisation des pompiers (en minutes);

D_{MR} = Distance parcourue en milieu rural (en kilomètres);

D_{MU} = Distance parcourue en milieu urbain (en kilomètres).

Advenant que les membres d'un SSI soient déjà sur une intervention (incendie ou autre type de secours), soient en train de réaliser des activités de prévention ou soient en formation ou en entraînement, le temps de réponse pourrait être augmenté pour tenir compte du temps requis pour mobiliser et déplacer des ressources en provenance d'une autre caserne et/ou des délais nécessaires pour récupérer les équipements utilisés et/ou parcourir la distance additionnelle découlant du lieu où se tient l'activité de prévention, la formation ou l'entraînement. Le directeur du service de sécurité incendie devrait toutefois s'assurer d'un déploiement optimal de la force de frappe en de telles circonstances.

Le déploiement, dans 90 % des cas, de la force de frappe complète à l'intérieur du temps de réponse prévu au schéma pourra, rétrospectivement, être considéré comme acceptable.

Afin de déterminer le temps requis pour l'arrivée de la force de frappe dans un secteur donné, il suffit de considérer le temps de mobilisation des pompiers (voir le tableau 10) ainsi que le temps de déplacement des ressources requises vers le lieu d'intervention. La durée du parcours est déterminée en utilisant une vitesse moyenne de déplacement des véhicules d'intervention de 60 km/h (1 km par minute).

Pour les secteurs où la force de frappe complète ne peut être réunie en 15 minutes ou moins (10 minutes ou moins pour les municipalités de plus de 50 000 habitants), l'objectif à atteindre en matière de temps de réponse sera calculé indépendamment pour chaque feu de bâtiment en utilisant la formule suivante :

$$T_R = T_M + (D / V)$$

Les symboles utilisés dans la formule précédente signifient :

T_R = Temps de réponse (en minutes);

T_M = Temps de mobilisation des pompiers (en minutes);

D = Distance parcourue (en kilomètres);

V = Vitesse moyenne (1 kilomètre par minute).

À titre d'exemple, en supposant un temps de mobilisation de 15 minutes et une distance à parcourir de 12 kilomètres entre la caserne et le lieu de l'incendie, on obtiendrait un temps de réponse de 27 minutes. L'atteinte de la force de frappe complète (pompiers, véhicules et eau) en 27 minutes ou moins serait donc la cible à atteindre pour ce cas particulier. Le détail du calcul serait comme suit :

$$T_R = T_M + (D / V) = 15 \text{ minutes} + (12 \text{ km} / 1 \text{ km/minute}) = 27 \text{ minutes.}$$

Lorsqu'il est nécessaire d'avoir recours à l'entraide pour atteindre la force de frappe, le calcul est fait pour chacune des casernes impliquées et le temps de réponse le plus élevé est celui qui détermine la cible à atteindre.

7 OBJECTIF 3 : L'INTERVENTION – RISQUES PLUS ÉLEVÉS

(Référence : sections 2.4 et 3.1.3 des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie)

7.1 La force de frappe et le temps de réponse

**** Portrait de la situation ****

Pour les risques plus élevés, la force de frappe devant être mobilisée dès l'appel initial pour les feux de bâtiments devra être optimale et équivalente à celle prévue pour les risques faibles. Par contre, le directeur ou l'officier responsable lors de l'intervention doit prévoir, s'il y a lieu, la mobilisation, dès l'alerte initiale, de ressources additionnelles à celles prévues pour les risques faibles. Ces ressources additionnelles devront être suffisantes en regard des caractéristiques propres au bâtiment où l'intervention a lieu.

La cible applicable pour le temps de réponse pour les risques plus élevés est déterminée indépendamment pour chaque incendie en utilisant la méthode indiquée à la section 6.6 du présent schéma.). La signature d'entente d'entraide mutuelle entre les SSI, permet ainsi de structurer l'acheminement des ressources, de diminuer le temps de réponses et d'obtenir une force de frappe optimale. La signature d'entente d'entraide automatique permette d'avoir recours à des ressources supplémentaires en cas de besoins.

Les risques plus élevés situés à l'extérieur des périmètres urbains et dans le TNO tels que les pourvoiries, les auberges ou autres bâtiments sont parfois peu ou pas accessibles par les véhicules d'urgence incendie. Ils sont difficiles d'accès en raison de la topographie accidentée, ou encore de chemins d'accès trop étroits et qui n'ont pas le même niveau de qualité que les routes de niveau supérieur. Ces bâtiments qui sont accessibles principalement par véhicules hors routes et/ou par véhicules tout terrain, ne peuvent pas bénéficier d'une protection en cas d'incendie. C'est également le cas pour ces risques situés sur L'Île-d'Anticosti. La carte synthèse # 17 en annexe, représente la protection en incendie sur le territoire de la MRC de Minganie.

****** Objectif de protection arrêté par la MRC ******

- Adopter et maintenir les ententes entre les SSI afin que la force de frappe revête un caractère optimal fixé après considération de l'ensemble des ressources disponibles à l'échelle régionale (action 23).
- Adapter les protocoles de déploiement afin que la force de frappe revête un caractère optimal fixé après considération de l'ensemble des ressources disponibles à l'échelle régionale et les transmettre au centre secondaire d'appels d'urgence – incendie (action 24).

7.3 Les plans d'intervention

(Référence : section 3.1.3 des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie)

**** Portrait de la situation ****

La réalisation et la mise à jour des plans particuliers d'intervention pour les risques plus élevés sont sous la responsabilité des autorités locales (municipalités). Les plans sont réalisés par les services incendie avec la collaboration de la ressource en prévention incendie de la MRC qui effectue les inspections des risques plus élevés.

Dans le cadre du premier schéma, aucun service incendie n'a été en mesure d'atteindre l'objectif fixé au schéma précédent en ce qui a trait au nombre de plans à réaliser.

****** Objectif de protection arrêté par la MRC ******

- Appliquer et, au besoin, modifier les objectifs de réalisation et de mise à jour des plans d'intervention pour les bâtiments représentant des risques de conflagration ou des caractéristiques particulières sur le plan de l'intervention (action 25).

8 **OBJECTIF 4 : LES MESURES D'AUTOPROTECTION**

(Référence : sections 2.2.3, 2.2.4 et 3.1.4 des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie)

**** Portrait de la situation ****

Un programme de prévention spécifique pour les secteurs présentant des lacunes au niveau de l'intervention sera mis en place dès la première année du schéma. Celui-ci prévoit des mesures de prévention et de formation accrues pour les secteurs où il y a des lacunes en protection incendie. Les municipalités touchées par ces lacunes sont Rivière-au-Tonnerre, Rivière-Saint-Jean, Baie-Johan-Beetz, Aguanish, Natashquan et L'Île-d'Anticosti.

À titre d'exemple des mesures d'autoprotection seront instaurées au cours des prochaines années :

- Obligation par la réglementation municipale à munir les résidences d'un extincteur portatif dans les secteurs où il est impossible d'obtenir une force de frappe compatible avec une intervention efficace;
- Offrir une formation concernant la manipulation et l'entretien des extincteurs portatifs;
- Promouvoir la mise en place de mesures d'autoprotection telles que les brigades industrielles, l'utilisation d'extincteurs portatifs, l'installation de systèmes fixes, les mécanismes de détection rapide, etc.

****** Objectifs de protection arrêtés par la MRC ******

- Appliquer et, au besoin, modifier le programme de prévention spécifique pour les secteurs présentant une ou des lacunes au niveau de l'intervention, c'est-à-dire un temps de réponse supérieur à 15 minutes (action 26);
- Promouvoir la mise en place de mesures d'autoprotection telles que les brigades industrielles, l'utilisation d'extincteurs portatifs, l'installation de systèmes fixes, les mécanismes de détection rapide, etc. (action 27);
- Porter attention, dans la planification d'urbanisme, à la localisation des risques d'incendie afin de favoriser une intervention efficace (action 28).

9 **OBJECTIF 5 : LES AUTRES RISQUES DE SINISTRE**

(Référence : section 3.1.5 des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie)

**** Portrait de la situation ****

La municipalité de Havre-Saint-Pierre a décidé d'inclure dans le schéma de couverture de risques les services de secours impliquant les accidents de la route nécessitant l'utilisation des pinces de désincarcérations sur son territoire municipalisé. La nature et l'étendue du service offert sont détaillées dans les sections 9.1.

Les ressources consacrées à la sécurité incendie peuvent être appelées à intervenir sur des sinistres ou événements autres que des feux de bâtiment. L'article 11 de la *Loi sur la sécurité incendie* prévoit que le schéma de couverture de risques peut comporter, à l'égard d'autres risques de sinistres susceptibles de demander une intervention, de mêmes ressources similaires à ceux que l'on y retrouve pour la sécurité incendie. L'article 47 de la *Loi sur la sécurité incendie* précise également qu'une municipalité peut, par exemple, indiquer au schéma régional que son équipe responsable de la sécurité incendie est aussi formée à utiliser des pinces de désincarcération dans un périmètre donné. Elle pourra ainsi bénéficier, à l'égard des gestes qu'elle ou son personnel sera ainsi amené à poser, d'une immunité semblable à celle s'appliquant à ses activités de sécurité incendie.

Dans le cas des interventions susceptibles de nécessiter l'utilisation des ressources affectées à la sécurité incendie, les municipalités et les SSI ont à planifier l'organisation des secours et prévoir des modalités d'intervention qui permettent le déploiement d'une force de frappe optimale des ressources disponibles. La catégorie des autres risques demande donc une formation pertinente du personnel des opérations et du maintien des compétences. Les autres domaines d'intervention des SSI sont présentés dans le tableau ci-dessous. Ces services sont notamment les interventions de désincarcération, sauvetages nautiques ou autres services spécialisés.

Dans le cadre de schéma révisé, les services de sécurité incendie appelés à intervenir sur les événements nommés « les autres risques » ont recours aux standards reconnus qui régissent la sécurité incendie et les opérations d'une intervention efficace.

9.1 La désincarcération

**** Portrait de la situation ****

Le service de désincarcération est disponible en tout temps (24/7) du pont de la rivière Mingan au pont de la rivière Corneille sur la route 138 et sur le tronçon de la route du Projet Romaine entre le km 01 et le km 53 par le SSI de Havre-Saint-Pierre. Il est offert dans les meilleurs délais possibles en utilisant les ressources aptes à intervenir le plus rapidement sur les lieux de l'accident. Un minimum de 6 pompiers qualifiés ainsi que les équipements nécessaires sont dépêchés lors d'une intervention pour ce type de secours. Un véhicule d'intervention muni d'une pompe intégrée avec une lance chargée d'eau ainsi que le personnel requis pour l'opérer appuyé par une unité d'urgence sont acheminés sur les lieux lors d'une intervention. Un programme spécifique d'entraînement sera mis en place par le SSI concerné en s'inspirant des normes NFPA 1006 et 1500 et du canevas de pratique de l'ÉNPQ.

Aucun service n'est offert dans les autres tronçons de la route 138. Soit pour le secteur situé entre le pont de la rivière Corneille et le pont de la rivière Natashquan ainsi que le secteur situé entre le pont de la Rivière Mingan et le pont de la Rivière à Bouleau.

Il y a aucune ressource formée en désincarcération sur le territoire de L'Île-d'Anticosti actuellement. Le SSI ne dispose d'aucun équipement dédié à la dispense de ce service. La carte #19 en annexe, représente le territoire couvert par le service de désincarcération.

Le tableau ci-dessous indique les effectifs déployés pour les interventions de désincarcérations sur le territoire desservi par les différents SSI.

Tableau 11 : Ressources humaines déployées pour chacun des services offerts

Type de service offert	Nom du service de sécurité incendie offrant le service	Nombre de pompiers formés	Nombre de pompiers minimum requis pour répondre à un appel
Pince désincarcération	Havre-Saint-Pierre	15	6

Source : Municipalités et SSI, 2024

****** Objectifs de protection arrêtés par la MRC ******

- Mettre en place et cartographier le service de désincarcération prévus au schéma de couverture de risques (action 29);
- Rédiger, appliquer et, au besoin, bonifier le programme de formation et d'entraînement spécifiques pour le service de désincarcération prévu au schéma de couverture de risques (action 30);
- Rédiger, appliquer et, au besoin, bonifier le programme d'entretien et de remplacement des équipements spécifiques dédiés au service de désincarcération prévu au schéma de couverture de risques (action 31);
- Élaborer, maintenir à jour et transmettre au centre d'urgence 9-1-1, au centre secondaire d'appels d'urgence – incendie ainsi qu'à toutes les organisations concernées un protocole d'intervention spécifique revêtant un caractère optimal pour chacun des autres services de secours prévus au schéma de couvertures de risques (action 32).

10 OBJECTIF 6 : L'UTILISATION MAXIMALE DES RESSOURCES CONSACRÉES À LA SÉCURITÉ INCENDIE

(Référence : section 3.2.1 des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie)

**** Portrait de la situation ****

La réalisation des programmes sur les avertisseurs de fumée et la sensibilisation du public sont réalisées par les pompiers des SSI, en collaboration avec la MRC. Pour les municipalités n'ayant pas de SSI, le PRI voit à former des personnes désignées pour effectuer les visites de prévention. Ces personnes sont généralement des résidents ou des membres des conseils municipaux.

La MRC assure la mise à jour des risques sur le territoire de chacune des municipalités selon leurs recommandations en tenant compte des réalités de chacune. Les différents départements d'urbanisme et la prévention incendie régionale de la MRC collaborent à la mise à jour des risques d'incendie en lien avec les permis octroyés et les changements d'usages.

La réalisation des inspections des risques plus élevés est réalisée par le service de prévention en sécurité incendie de la MRC en collaboration avec les services incendie et les municipalités.

****** Objectifs de protection arrêtés par la MRC ******

- Planifier la sécurité incendie sur l'ensemble du territoire en faisant abstraction des limites des municipalités locales (action 33);
- Optimiser l'utilisation des ressources humaines et matérielles en envisageant, au besoin, le recours à la mise en commun (action 34);
- Assurer la présence d'une ressource qualifiée en prévention des incendies et la mettre à la disposition des services incendie et des municipalités afin de les orienter et de les outiller dans la mise en œuvre du schéma de couverture de risques (action 35).

11 OBJECTIF 7 : LE RECOURS AU PALIER SUPRAMUNICIPAL

(Référence : section 3.2.2 des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie)

**** Portrait de la situation ****

La MRC, qui assure la mise en œuvre du schéma de couverture de risques, a la responsabilité d'agir à titre de support auprès des municipalités et des directeurs des SSI, d'animer le comité régional en incendie et de colliger toutes les informations nécessaires afin de rédiger le rapport annuel à transmettre au MSP. Le comité en sécurité incendie est composé de trois maires choisis par le conseil des maires de la MRC, des trois directeurs des SSI et du préventionniste régional en incendie de la MRC. Le comité se rencontre au minimum deux fois par année.

****** Objectifs de protection arrêtés par la MRC ******

- Continuer d'assurer la coordination du schéma et le suivi de sa mise en œuvre (action 36);
- Produire et transmettre le rapport d'activité annuellement à l'autorité régionale ainsi que toute information demandée, et ce, dans le délai déterminé par cette dernière (action 37);
- Compiler les données des municipalités et des régies afin de réaliser le rapport d'activité consolidé et le transmettre au MSP selon les échéanciers prévus à l'article 35 de la LSI (action 38);
- Maintenir le comité incendie et prévoir au minimum deux rencontres annuelles (action 39).

12 **OBJECTIF 8 : L'ARRIMAGE DES RESSOURCES ET DES ORGANISATIONS VOUÉES À LA SÉCURITÉ DU PUBLIC**

(Référence : section 3.2.3 des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie)

**** Portrait de la situation ****

La MRC participe, en collaboration avec les partenaires voués à la sécurité du public (Sureté du Québec, l'hôpital de Havre-Saint-Pierre, Hydro-Québec, Transport Québec, SOPFEU, etc.), a un comité régional de concertation. Ce comité s'adjoint, au besoin, des ressources spécialisées dans des domaines particuliers. Il a pour mandat de définir clairement le rôle et les responsabilités de chacun dans le cadre des interventions d'urgence.

Pour leur part, les municipalités et les services incendies de la MRC se sont engagé à collaborer à cette table de concertation régionale et à y assigner un représentant.

****** Objectif de protection arrêté par la MRC ******

- Assurer une participation au comité régional de concertation en sécurité publique (action 40).

13 **LES PLANS DE MISE EN ŒUVRE**

Les plans de mise en œuvre qui suivent constituent un plan d'action que la MRC de Minganie, de même que chaque municipalité locale, devront appliquer dès l'entrée en vigueur du schéma. Ces plans indiquent les échéanciers et les autorités responsables pour atteindre chacun des objectifs spécifiques qui s'appliquent. Il est à noter que pour alléger le présent document, les plans de mise en œuvre ont été consolidés dans un seul document.

14 LES RESSOURCES FINANCIÈRES

Le tableau suivant indique les budgets annuels approximatifs consacrés aux services de sécurité incendie desservant le territoire de la MRC.

Tableau 12 Budgets annuels des SSI

SSI	Budget annuel (\$)
Anticosti	67 670\$
Havre-Saint-Pierre	402 965\$
Longue-Pointe-de-Mingan	49 700\$

Source : Municipalités, 2024

La plupart des actions prévues aux plans de mise en œuvre du schéma de couverture de risques sont réalisées à même les budgets des SSI.

Les coûts de réalisation de certaines actions ne sont toutefois pas inclus dans les budgets réguliers des SSI. Ces actions et une estimation de leurs coûts sont présentées au tableau suivant.

Tableau 13 Coûts des actions prévues aux plans de mise en œuvre du schéma (non inclus aux budgets des SSI)

Responsables	Actions	Estimés des coûts (\$)
Rivière-au-Tonnerre	Quotepart	11 628\$
Rivière-Saint-Jean	Quotepart	6 294\$
	Prévention ++ / PVAF	2 000\$
Longue-Pointe-de-Mingan	Quotepart	9 708\$
Havre-Saint-Pierre	Quotepart	54 302\$
Baie-Johan-Beetz	Quotepart	3 307\$
	Prévention ++ / PVAF	3 000\$
Aguanish	Quotepart	6 294\$
	Prévention ++	3 000\$
	PVAF	800\$
Natashquan	Quotepart	7 041\$
	Prévention ++ / PVAF	3 000\$
Anticosti	Quotepart	8 108\$
	Achat d'équipement	50 000\$
MRC	Coordination et prévention	97 333\$

Source : Municipalités. 2024

15 LES CONSULTATIONS PUBLIQUES

La consultation des autorités locales

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la LSI, au cours du mois de juillet et septembre 2019, toutes les municipalités du territoire ont été rencontrées et consultées sur les objectifs fixés au schéma de couverture de risques et retenus par le conseil de la MRC de Minganie.

La consultation des autorités régionales limitrophes

Conformément à l'article 18 de la LSI, les municipalités régionales de comté limitrophes ont été invitées à prendre connaissance du projet de schéma de couverture de risques, considérant qu'elles peuvent être impliquées par son contenu.

La consultation publique

Conformément à l'article 18 de la LSI, le projet de schéma de couverture de risques a été soumis à la consultation de la population.

Cette consultation s'est déroulée le _____ à _____

Un avis public est également paru dans le journal Le Nord-Côtier (édition du _____), qui est distribué gratuitement à toute la population.

De plus, le projet de schéma de couverture de risques pouvait être consulté dans chaque municipalité à leur bureau administratif. Il pouvait également être consulté au bureau administratif ainsi que sur le site internet de la préfecture de la MRC de Minganie.

Enfin, une lettre a été envoyée à chaque municipalité locale de la MRC de Minganie. Celle-ci, accompagnée d'une copie du projet de schéma de couverture de risques, invitant les municipalités à émettre leurs commentaires.

La synthèse des commentaires recueillis

L'assistance aux consultations était principalement composée d'élus municipaux et de _____. *Résumé des commentaires recueillis*

16 CONCLUSION

La législation québécoise en sécurité incendie a confié aux autorités régionales le mandat de planifier la sécurité incendie sur leur territoire. Cet exercice d'élaboration d'un schéma de couverture de risques se veut donc une continuité dans la planification de la sécurité incendie à l'échelle du territoire de la MRC de Minganie.

Réalisée conformément aux *Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie*, cette deuxième version du schéma de couverture de risques se veut un outil d'amélioration en continu de la sécurité incendie sur le territoire de la MRC de Minganie. Les visites de prévention dans les résidences et la réalisation d'inspections des risques plus élevés ont permis notamment d'améliorer la connaissance des risques d'incendie présents sur le territoire. Le partage de connaissances des différents services de sécurité incendie a contribué à développer une collégialité entre eux et d'uniformiser les structures organisationnelles.

La présente démarche a permis de recueillir des données indispensables et à une analyse juste et réaliste de la situation en matière d'incendie sur le territoire de la MRC de Minganie. Cette démarche a aussi permis à chacune des municipalités et des services de sécurité incendie du territoire de la MRC de reconnaître et d'identifier certaines lacunes. Les investissements majeurs prévus dans les SSI, notamment celui de L'Île-d'Anticosti, permettront la mise aux normes des casernes, la formation de nouveaux pompiers et l'amélioration de l'alimentation en eau.

Ainsi, en considérant tous les changements que la mise en œuvre des objectifs du premier schéma de couverture de risques a apportés, nul doute que le niveau de protection incendie sera encore amélioré et reflètera objectivement la réalité des communautés et les limites en matière de ressources humaines et financières à la suite de la mise en place de cette deuxième version du schéma de la MRC de Minganie.

ANNEXES

ANNEXES

- Résolutions municipales
- Résolution régionale
- Avis de consultation publique
- Plan de mise en œuvre

LISTE DES CARTES

- N° 1 Localisation du territoire
- N° 2 Portrait des risques – TNO du Lac-Jérôme
- N° 3 Portrait des risques – Rivière-au-Tonnerre – Secteur Rivière-aux-Graines et Rivière Chaloupe
- N° 4 Portrait des risques - Rivière-au-Tonnerre – Secteur Sheldrake
- N° 5 Portrait des risques et approvisionnement en eau – Rivière-au-Tonnerre
- N° 6 Portrait des risques – Rivière-Saint-Jean – Secteur Magpie
- N° 7 Portrait des risques – Rivière-Saint-Jean
- N° 8 Portrait des risques et approvisionnement en eau – Longue-Pointe-de-Mingan
- N° 9 Portrait des risques et approvisionnement en eau – Longue-Pointe-de-Mingan – Secteur Mingan
- N° 10 Portrait des risques - Havre-Saint-Pierre – hors chef-lieu
- N° 11 Portrait de l’approvisionnement en eau - Havre-Saint-Pierre
- N° 12 Portrait des risques et approvisionnement en eau- Baie-Johan-Beetz
- N° 13 Portrait des risques - Aguanish
- N° 14 Portrait des risques – Aguanish – Secteur l’Ile-Michon
- N° 15 Portrait des risques et approvisionnement en eau - Natashquan
- N° 16 Portrait des risques et approvisionnement en eau – Port Menier
- N° 17 Couverture de protection en incendie du territoire
- N° 18 Couverture cellulaire du territoire
- N° 19 Couverture du territoire pour le service de désincarcération

TABLEAUX

- N° 1 Profil des municipalités de la MRC de Minganie
- N° 2 Classification des risques
- N° 3 Classement des risques par municipalités
- N° 4 Protection du territoire de la MRC en sécurité incendie
- N° 4B Desserte incendie par municipalité et protocoles de déploiement à l’appel initial
- N° 5 Réseaux d’aqueducs municipaux
- N° 6 Points d’eau actuels (si applicable)
- N° 7 Emplacement et la description des casernes
- N° 8 Les caractéristiques des véhicules d’intervention des SSI.
- N° 9 Nombre d’officiers, de pompiers et de préventionniste sur le territoire
- N° 10 Disponibilité et temps de mobilisation des effectifs
- N° 11 Ressources humaines déployées pour chacun des services offerts
- N° 12 Budgets annuels des SSI
- N° 13 Coûts des actions prévues aux plans de mise en œuvre du schéma